

CHAPITRE 29

LOI CONCERNANT LES DROITS IMPOSÉS SUR LES SUC-CESSIONS ET SUR LES TRANSMISSIONS DE BIENS DE SUCCESSION

- 1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi Titre abrégé. des droits sur les successions S. R. (1909), 1374; 4 Geo. V, c. 9, s. 1.
- 2. Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, Exécution de le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la la loi. présente loi.

SECTION I

DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

- 3. Tout bien mobilier ou immobilier, dont la pro-Droits sur les priété, l'usufruit ou la jouissance est transmis par biens transdécès, décès, est frappé des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès:
- 1° En ligne directe, descendante ou ascendante; entre époux; entre beau-père ou bellemère et gendre ou bru:

Ligne directe, entre époux

Dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès:

- a) N'excède pas quinze mille dollars, nulle taxe n'est exigible;
- b) Excède quinze mille dollars, mais n'excède pas cinquante mille dollars, sur chaque cent dollars en valeur au-dessus de cinq mille dollars.
- c) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas soixante-quinze mille dollars, sur chaque cent dollars en valeur au-dessus de cinq mille dollars....

 $1\frac{1}{4}\%$

 $1\frac{1}{2}\%$

N'excède pas cinquante mille dollars......

Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
Excède cent mille dollars
nant au degré successible:
Dans les successions dont la valeur, déduction faite
des dettes et charges existant au moment du décès:
N'excède pas cinquante mille dollars 9% Excède cinquante mille dollars, mais n'excède
pas cent mille dollars
Excède cent mille dollars 15%
3° Si le successeur n'est pas un parent:
Dans les successions dont la valeur, déduction faite étrangers.
des dettes et charges existant au moment du décès:
N'excède pas cinquante mille dollars 10 %
Excède cinquante mille dollars, mais n'excède
pas un million de dollars
Excède un million de dollars 20 %
Pourvu que, dans le cas de transmission en ligne proits addi-
collatérale ou à un étranger, lorsque le montant trans-tionnels. mis à une seule personne excède cinquante mille dollars,
un droit additionnel—en sus des taux mentionnés ci-
dessus dans les paragraphes 2 et 3—soit payé sur le
montant ainsi transmis comme suit:
Lorsque le montant total ainsi transmis à une per-
sonne:
some.
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'ex-
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars
a) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars

^(*) Voir 15 Geo. V, c. 29.

Fixation du taux.

4. La valeur d'une partie de succession située en dehors de la province est incluse pour les fins de la fixation des taux des droits imposés en vertu de la présente section. S. R. (1909), 1375a; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 7 Geo. V, c. 20, s. 2.

Définition de

5. Le mot "bien", dans le sens de la présente section, comprend tout bien meuble ou immeuble réellement situé dans les limites de la province, et toutes dettes qui étaient dues au défunt au jour de son décès ou qui sont payables à raison de son décès, et sont, ou payables dans la province, ou dues par un débiteur qui y a son domicile; le tout, soit qu'à l'époque de sa mort, la personne décédée ait ou n'ait pas son domicile dans les limites de la province, ou que la transmission ait lieu dans la province ou hors de ses limites.

Exception.

Le mot "bien" ne comprend pas, cependant, la somme d'argent due par un assureur à raison du décès d'un assuré, qui est payable dans la province, si le contrat n'y a pas été fait et si l'assuré n'y a jamais eu son domicile. S. R. (1909), 1376; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 14 Geo. V, c. 23, s. 1.

Présomption de transmission par décès.

- 6. Pour les fins de la présente section, la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien est censé transmis par décès et la valeur de ce bien est sujette à l'imposition des droits, lorsqu'il y a eu disposition d'icelui à titre gratuit d'une manière quelconque et que la disposition a pris effet moins de trois années avant le décès de la personne qui l'a consentie, sauf lorsqu'il s'agit:
 - a) D'une donation entrevifs dans un contrat de

mariage;

b) D'une donation entrevifs, en faveur du même donataire, d'un ou de plusieurs biens mobiliers ou immo-

biliers n'excédant pas, en tout, mille dollars.

Validité des donations assujetties aux droits. La validité d'une donation tombant sous le coup du présent article et des transports ou transmissions subséquents des biens donnés, n'est pas affectée par le non-paiement des droits prescrits par la présente section. S. R. (1909), 1376a; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 5 Geo. V, c. 25, s. 1.

Transmission de parts indivises aux copropriétaires,

7. Pour les fins de la présente section, la disposition qui consiste à laisser à un ou des survivants de plusieurs propriétaires conjoints un bien, possédé en commun ou conjointement, avant le décès, est assimilée à une donation à cause de mort, et la part du prédécédé est sujette aux droits sur les successions. S. R. (1909), 1376b; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 8 Geo. V, c. 24, s. 2.

S. Dans le cas où les biens transmis ne forment Répartition qu'une partie d'une succession, dont l'autre partie se des dettes de trouve réellement située en dehors de la province, les dettes et les charges existant à l'époque du décès, ne doivent être déduites de la valeur des biens dans la province que dans la proportion existant entre ces biens comparés à la valeur de la succession entière.

Dans le cas prévu par le présent article, chaque legs répartition payable sur la masse de la succession doit être réparti des legs. sur cette masse dans la même proportion que les dettes et charges en sont déduites. S. R. (1909), 1377; 4

Geo. V, c. 9, s. 1; 5 Geo. V, c. 24, s. 1.

- 9. Dans le cas où les biens transmis en ligne directe comment ne forment qu'une partie d'une succession dont l'autre d'eablit le partie se trouve réellement située en dehors de la pro-emption. vince, nulle taxe n'est exigible si la valeur totale de la succession, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès, n'excède pas quinze mille dollars; si telle valeur totale excède quinze mille dollars, la taxe sur la valeur des biens réellement situés dans la province est celle édictée par l'article 3, à l'exclusion du premier sous-paragraphe a du paragraphe 1°. S. R. (1909), 1377a; 4 Geo. V, e. 9, s. 1; 5 Geo. V, c. 24, s. 2; 8 Geo. V, c. 24, s. 3.
- 10. 1° Les polices d'assurance sur la vie effectuées Assurance sur ou appliquées d'après les dispositions de l'article 3 de la la vie. Loi de l'assurance des maris et des parents (chap. 244), sont sujettes aux droits de succession de la même manière que tous les autres biens meubles.
- 2° Toutes autres sommes d'argent dues par un assu-Bénéfices reur, à raison du décès d'un assuré, doivent être considé-résultant des rées, pour les fins de la présente section, lorsqu'elles sont dévolues à titre gratuit, comme formant partie des biens de cet assuré, et sont sujettes aux droits de succession de la même manière que les autres biens. S. R. (1909), 1378; 4 Geo. V, c. 9, s. 1.
- 11. Aucun droit n'est imposable sur le premier mille Legs pour dollars en valeur de chaque legs fait pour des fins de fins charitareligion, de charité ou d'éducation poursuivies par une corporation ou une personne domiciliée en cette province.

La somme n'excédant pas mille dollars à déduire en Répartition vertu du présent article, de même que celle de cinq des montants mille dollars à déduire en vertu de l'article 3, quand elle l'impôt. est payable par la masse d'une succession située partie en dedans et partie en dehors de la province, ne doit

être déduite qu'une fois, tant en vertu du présent article qu'en vertu de l'article 30, et dans la même proportion et de la même manière que les dettes et charges en sont déduites. S. R. (1909), 1379; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 5 Geo. V, c. 24, s. 3; 8 Geo. V, c. 24, s. 4.

Réduction des droits cas.

12. Le montant des droits imposables sur un legs dans certains fait à un hôpital appartenant à une corporation dont le siège principal est en cette province est réduit de cinquante pour cent, si cet hôpital a au moins cinquante lits à la disposition des indigents. S. R. (1909), 1379a; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 14 Geo. V, c. 23, s. 2.

Par qui les droits sont payables.

13. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, ou donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans l'article 6, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, est personnellement responsable des droits dus pour sa part dans la succession et de rien de plus.

Dans le cas d'usufru it, etc.

Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits sont payables par l'usufruitier ou le grevé, et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire.

Certaines personnes non responsables des droits.

Aucun notaire, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur n'est personnellement responsable des droits imposés par la présente section. Cependant, l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur peut être appelé à payer ces droits à même les biens ou les deniers qu'il a en sa possession appartenant ou revenant aux bénéficiaires, et, à défaut par lui de ce faire, il peut être poursuivi pour le montant de ces droits, mais seulement ès qualité, et tout jugement rendu contre lui en cette qualité, ne doit être exécuté que sur ces biens ou ces deniers. S. R. (1909), 1380; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 5 Geo. V, c. 25, s. 2; 8 Geo. V, c. 24, s. 5.

Transmission d'une copie des testaments, etc.

14. 1. Tout héritier, légataire universel, légataire à au percepteur titre universel ou légataire à titre particulier, donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans l'article 6, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, ou notaire qui a reçu un testament ou codicille, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du de cujus, transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie dudit testament ou codicille du testateur ou dudit acte de donation.

2. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre Transmission universel ou légataire à titre particulier, donataire en au percepteur vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une ration sous disposition mentionnée dans l'article 6, ainsi que tout serment. bénéficiaire d'assurance, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, doit, dans les trois mois qui suivent le décès du testateur ou du de cujus, transmettre à ce percepteur du revenu de la province une déclaration sous serment indiquant:

a) Les nom, prénom, résidence, adresse et occupa-Contenu de tion du déclarant et sa parenté avec le défunt, s'ils sont la déclara-

b) Le nom et le prénom du testateur ou de cujus, et le domicile du testateur ou de cujus, à la date de son

c) La description, la situation et la valeur réelle de

tous les biens transmis par le défunt:

d) Un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms, résidences

et occupations de tous les créanciers;

- e) Les noms, prénoms, résidences, occupations et la parenté avec le défunt (s'il y en a une) de tous les autres bénéficiaires et de chacun d'eux, et le domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, où peut être transmis l'état préparé suivant le paragraphe 5 du présent article et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous avis, demandes ou actions concernant les droits de succession dus par chacun d'eux;
- f) La nature et la valeur de la part du déclarant dans la succession, après déduction faite des dettes et charges par lui payables ou grevant les biens qui composent cette part et d'après la connaissance qu'il en a, la nature et la valeur des parts de chacun des autres bénéficiaires, après avoir fait une semblable déduction pour chacun d'eux.

Une déclaration dûment faite par l'une des personnes Libération de mentionnées dans le présent paragraphe 2 du présent l'obligation de faire la article, si elle contient tous les renseignements néces-déclaration. saires pour établir les montants de tous les droits payables au sujet de ce décès, libère toutes les autres de l'obligation de faire cette déclaration.

3. Dans le cas de biens situés dans cette province, Acte de et appartenant à des personnes mortes en dehors de transmission le province le testament de de la déclarala province, le testament ou autre document constatant tion doivent une disposition mentionnée dans l'article 6, doit être être déposés déposé et les déclarations doivent être produites entre successions étrangères.

les mains du percepteur du revenu de la province dans l'un des districts dans lesquels ces biens sont situés.

Prolongation des délais pour faire

4. Cependant, dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration la déclaration. intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre, dans ce délai, la déclaration mentionnée dans le paragraphe 2 du présent article, le percepteur peut le prolonger de soixante jours, et un autre délai, de pas plus de six mois, peut être accordé par le trésorier de la province.

Préparation d'un état des droits exigibles.

5. Sur réception d'une déclaration ou des déclarations mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, ce percepteur doit préparer un état des droits qui doivent être payés par chacun des bénéficiaires mentionnés dans cette déclaration et par l'exécuteur, le fidéicommissaire, ou l'administrateur, s'il y en a un, en sa qualité de représentant.

Transmission de l'état et avis aux redevables.

6. Ce percepteur doit adresser à chaque bénéficiaire, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur l'état qui le concerne, par lettre recommandée envoyée à son adresse ou au domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur et lui donner avis de lui payer les droits qui y sont mentionnés, dans les trente jours de l'envoi de l'avis, et, au cas où la déclaration ne donne pas toutes les adresses requises, ou, au cas où elle n'établit pas de domicile commun, le percepteur peut envoyer cet état et cet avis à l'une des adresses données dans la déclaration, et, au cas où aucune adresse n'est donnée, il peut les adresser au protonotaire de la Cour supérieure du district qu'il appartient; et, si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut, sujet aux dispositions de l'article 11, en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

Recouvrement des droits.

Effets du défaut de payer les droits exigibles.

7. Sujet aux dispositions de l'article 13, nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables en vertu de la présente section n'ont pas été payés; et, aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire, comme susdit, ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, et aucune personne ou corporation ou aucun agent de transferts pour une corporation ne peut accepter ou enregistrer un transfert d'actions dans ses livres, et aucun assureur ne peut payer valablement les sommes dues à raison d'un décès, à moins que les droits exigibles n'aient été complète-

Nullité des transports.

Défense d'efment payés et à moins qu'un certificat attestant que ces fectuer les droits ont été payés ou qu'il n'y en a pas d'exigibles transferts.

n'ait été délivré par le percepteur du revenu qu'il appartient, et aucun régistrateur ne peut enregistrer dans ses livres un transport d'immeuble ou de créance, affectant un immeuble, par privilège ou hypothèque, fait par une succession ni la quittance d'aucune telle créance par une Défense d'ensuccession à moins que le certificat du percepteur du registrer les revenu ou du percepteur des droits sur les successions qu'il appartient, attestant que ces droits ont été payés, ou qu'il n'y en a pas d'exigibles, n'ait été préalablement enregistré par transcription à son bureau ou, s'il s'agit Punition des d'une quittance ou mainlevée d'hypothèque qui n'a pas infractions. été enregistrée au long, ne soit ou n'ait déjà été déposé au bureau d'enregistrement avec les documents nécessaires à la radiation. Et tout exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire, comme susdit, de même que toute personne, corporation ou tout agent de transfert, ou tout assureur, qui enfreint les dispositions du présent paragraphe, est passible d'une amende égale au double du montant des droits, quand il y en a d'exigibles, ou d'une amende d'au plus mille dollars quand il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette amende, dans l'un ou l'autre cas, le contrevenant—et si ce dernier est une corporation, son gérant ou président—est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous les Autorisation termes et conditions qu'il jugera à propos, autoriser le parle lt-gouv. paiement par un assureur d'une somme due en vertu assurances. d'une police d'assurance, avant le paiement des droits sur les successions ou avant la livraison d'un certificat

du percepteur du revenu de la province à l'effet qu'au-

cun droit n'est exigible.

8. Dans le cas de transmissions, dans cette province, Délivrance résultant du décès d'une personne qui y est domiciliée, de certificats. de biens mobiliers situés en dehors de la province à l'époque de ce décès, aucun certificat prévu par le paragraphe 7 du présent article, attestant que les droits, si aucuns, exigibles sous cette section, ont été payés, ne peut être émis ni exigé avant que les droits exigibles sous la section II aient été payés.

9. Dans le cas où une déclaration, ainsi requise, n'est Défaut de dépas faite dans les délais prescrits, ou dans tout délai clarer, déclasupplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où ses, etc. elle contient une déclaration fausse ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, tout héritier, légataire ou donataire, comme susdit, ainsi en défaut ou en contravention, est passible d'une amende équivalant Peines.

au double du montant des droits qu'il aurait eu à payer s'il eût fait dans ce délai une déclaration exacte, et tout exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, ainsi en défaut ou en contravention, encourt une amende d'au plus mille dollars; et, à défaut de paiement de cette amende, dans l'un et l'autre cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement pendant un mois au plus, et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.

Enquêtes sur les biens de successions, etc.

10. Quand le trésorier de la province le juge nécessaire, il lui est loisible de nommer un ou plusieurs commissaires dans le but de faire une enquête au sujet de quelque bien provenant d'une succession ou d'une donation entrevifs, à laquelle la présente section s'applique, soit que ce bien ait été omis irrégulièrement de la déclaration, soit que la déclaration n'en donne pas la valeur ou que la valeur donnée n'est pas la valeur réelle, soit au sujet de toutes autres matières relevant de l'administration de la présente section.

Pouvoirs et devoirs des enquêteurs.

Le ou les commissaires, nommés en vertu du présent article, sont tenus de faire rapport au trésorier de la province du résultat de leur enquête, et ils ont les pouvoirs mentionnés dans et sont soumis aux devoirs imposés par les articles 3, 6, 7, 9, 10, 11, 14 et 15 de la Loi des commissions d'enquête, (chapitre 8).

Intérêts moratoires.

11. L'intérêt légal est exigible sur tous les montants payables à la couronne en vertu de la présente section après quatre mois à compter de la date du décès. (1909), 1381; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 5 Geo. V, c. 24, s. 4; 5 Geo. V, c. 25, s. 3; 7 Geo. V, c. 20, s. 3; 8 Geo. V, c. 24, s. 6; 9 Geo. V, c. 21, s. 1; 12 Geo. V, c. 34, s. 2; 13 Geo. V, c. 28, s. 1; 14 Geo. V, c. 23, s. 3.

Obligation des corpora tions, etc., de notifier au trésorier le décès de leurs

15. Toute corporation, compagnie ou raison sociale. ayant son bureau principal ou sa principale place d'affaires dans la province où une personne morte en dehors de la province possédait quelques intérêts, actions, actionnaires, stocks ou obligations, doit, dans les trente jours de la date où elle prend connaissance du décès, à moins que le trésorier de la province ne juge à propos de prolonger le délai pour cause raisonnable démontrée, adresser au trésorier de la province un avis du décès, en indiquant la date ainsi que le nom au long, la qualité et le domicile du défunt et le montant de ces intérêts, actions, stocks ou obligations; et, à défaut de ce faire, elle est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. S. R. (1909), 1382; 4 Geo. V, c. 9, s. 1.

Peine.

- 16. Le régistrateur de toute division d'enregistre-obligation ment dans la province doit, le ou avant le cinquième des régistrajour de chaque mois, transmettre au trésorier de la profier au trésover un état de tous testaments, donations, déclaraments, donations de décès, et contrats de mariage, enregistrés à son tions, décès, bureau dans le cours du mois précédent; à défaut de trés quoi, ou dans le cas de toute omission ou de fausses allégations dans cet état, ce régistrateur est passible d'une amende de dix dollars, et, en sus, d'une autre amende de deux dollars pour chaque jour qu'il néglige de produire cet état. Si, durant ce mois, aucun testament, donation, déclaration de décès, ou contrat de mariage n'a été produit chez lui, tout régistrateur est peines. tenu, sous la même pénalité, de faire un rapport à cet effet au trésorier de la province. S. R. (1909), 1383; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 5 Geo. V, c. 25, s. 4.
- 17. Toutes les amendes imposées par la présente Recouvresection doivent être payées au percepteur du revenu ment des de la province du district dans lequel elles sont encourues et perçues, et doivent être recouvrées par poursuite prise devant la Cour supérieure, la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, selon le montant, au profit de Sa Majesté, par le percepteur du revenu de la province en son propre nom. S. R. (1909), 1384; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 15 Geo. V, c. 10, s. 9.
- 18. Toute somme due à la couronne, en vertu de la Privilège présente section, est une dette privilégiée, prenant rang attaché à la immédiatement après les frais de justice. S. R. (1909), couronne. 1385; 4 Geo. V, c. 9, s. 1.
- 19. Le percepteur du revenu de la province qui perçoit Commission une somme en vertu de la présente section, peut retenir du percepla commission fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 1386; 4 Geo. V, c. 9, s. 1.
- 20. Pour toutes les fins de la présente loi, le per-"Percepteur cepteur des droits sur les successions nommé à cette fin du revenu de pour un district ou pour la province est compris dans la désignation "percepteur du revenu de la province". S. R. (1909), 1386a; 4 Geo. V, c. 9, s. 1; 8 Geo. V, c. 24, s. 7.
- 21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, Pouvoirs du amender, remplacer et abroger tous règlements et toutes lt-gouv. de formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des règlements. dispositions de la présente loi, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la Gazette officielle de Québec. S. R. (1909), 1387; 4 Geo. V, c. 9, s. 1.

Honoraires vices.

22. Le percepteur des droits sur les successions ou le exigibles pour percepteur du revenu de la province, selon le cas, doit exiger les honoraires suivants pour fournir aux représentants des personnes décédées, les renseignements et documents ci-dessous spécifiés, les dits honoraires devant faire partie du fonds consolidé du revenu de la province:

> Pour chaque extrait de document concernant une succession et pour chaque certificat délivré, à l'exception du premier certificat (ou des premiers certificats) données à ces représentants......\$0.50

Pour chaque recherche pour un an........ 0.20 Pour chaque recherche pour toute année addi-

S. R. (1909), 1387a; 4 Geo. V, c. 9, s. 1.

Application de la section

23. La présente section s'applique à tous les biens transmis par décès depuis le 19 février 1914, inclusivement, et à tous les biens transmis avant cette date au sujet desquels les droits mentionnés dans les dispositions des articles 1374 à 1387, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par la loi 4 George V, chapitre 9, sont restés totalement ou partiellement impayés. Néanmoins, les délais accordés pour le paiement d'une somme d'argent qui doit être payée, ou l'accomplissement d'un acte qui doit être fait, en vertu de la présente section, peuvent être prolongés par le trésorier de la province, mais, dans aucun cas, cette prolongation de délai ne doit excéder six mois. 4 Geo. V, c. 9, s. 2.

SECTION II

DES DROITS IMPOSÉS SUR LA TRANSMISSION DE CERTAINS BIENS MOBILIERS

Droits sur certaines transmissions biliers.

24. Toutes transmissions, dans cette province, résultant du décès d'une personne qui y est domiciliée, de de biens mo-biens mobiliers, situés en dehors de la province à l'époque de ce décès, sont sujettes aux droits suivants calculés sur la valeur du bien ainsi transmis, déduction faite des dettes et des charges, tel que ci-après mentionné:

Ligne directe

1° En ligne directe, descendante ou ascendanentre époux. te: entre époux: entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru:

Lorsque la valeur totale de ce bien mobilier,

déduction faite de ces dettes et charges:

a) N'excède pas quinze mille dollars, nulle taxe n'est exigible:

•
b) Excède quinze mille dollars, mais n'excède pas cinquante mille dollars, sur chaque cent dollars en valeur au-dessus de cinq mille dollars 1½ % c) Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas soixante-quinze mille dollars, sur cha-
que cent dollars en valeur au-dessus de cinq mille dollars
n'excède pas cent mille dollars, sur chaque cent dollars en valeur au-dessus de cinq mille dollars. e) Excède cent mille dollars, mais n'excède
pas cent cinquante mille dollars, sur chaque cent dollars en valeur au-dessus de cinq mille dollars
n'excède pas deux cent mille dollars, sur chaque cent dollars en valeur au-dessus de cinq mille dollars
g) Excède deux cent mille dollars, sur chaque cent dollars en valeur au-dessus de cinq mille dollars
Pour les fins des sous-paragraphes b, c, d, e, f et g, la Déduction à somme de cinq mille dollars y mentionnée doit être faire. déduite de l'ensemble des biens transmis imposables,
en vertu de la présente section et non de la part de chaque bénéficiaire. Pourvu que, dans le cas de transmission en ligne Droits addidirecte ascendante ou descendante, entre époux, entre tionnels.
beau-père ou belle-mère et gendre ou bru, lorsque le montant transmis à une seule personne excède cent mille dollars, un droit additionnel—en sus des taux
mentionnés ci-dessus—soit payé sur le montant ainsi transmis comme suit: Lorsque le montant total ainsi transmis à une per-
sonne: a) Excède cent mille dollars, mais n'excède pas deux cent mille dollars
cède pas quatre cent mille dollars, mais n'ex- cède pas quatre cent mille dollars
d) Excède six cent mille dollars, mais n'excède pas huit cent mille dollars
2° En ligne collatérale: a) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du En ligne col- frère ou de la sœur du défunt:

	Lorsque la valeur totale de ce bien mobilier,	déduc-
	tion faite de ces dettes et charges: N'excède pas cinquante mille dollars	$5\frac{1}{2}\%$
	Excède cinquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars	9 %
	Excède cent mille dollars	
	b) Si le successeur est frère ou sœur, ou fils ou	
	frère ou de la sœur, du père ou de la mère du	défunt:
	Lorsque la valeur totale de ce bien mobilier,	déduc-
	tion faite de ces dettes et charges:	01/07
	N'excède pas cinquante mille dollars	61/2%
	Excède einquante mille dollars mais n'excède pas cent mille dollars	10 %
	Excède cent mille dollars	121/2%
	c) Succession entre tous autres collatéraux a	
	nant au degré successible:	• •
	Lorsque la valeur totale de ce bien mobilier,	déduc-
	tion faite de ces dettes et charges:	0 01
	N'excède pas cinquante mille dollars	9 %
	Excède einquante mille dollars, mais n'excède pas cent mille dollars	12 %
	Excède cent mille dollars	15 %
Étrangers.	3° Si le successeur n'est pas un parent:	20 /0
	Lorsque la valeur totale de ce bien mobilier,	déduo-
	tion faite de ces dettes et charges:	
	N'excède pas cinquante mille dollars	10~%
	Excède cinquante mille dollars, mais n'ex-	15.04
	cède pas un million de dollars Excède un million de dollars	15 %
Droits addi-	Pourvu que, dans le cas de transmission es	20 %
tionnels.	collatérale ou à un étranger, lorsque le montant	trans-
	mis à une seule personne excède cinquante mille	dollars,
	un droit additionnel—en sus des taux men	
	ci-dessus dans les paragraphes 2° et 3°—soit paye	sur le
	montant ainsi transmis comme suit: Lorsque le montant total ainsi transmis à un	ne ner-
	sonne:	ne per-
	a) Excède cinquante mille dollars, mais n'ex-	
	cède pas cent mille dollars	1%
	b) Excède cent mille dollars, mais n'excède pas	
	cent cinquante mille dollars	$1\frac{1}{2}\%$
	c) Excède cent cinquante mille dollars, mais n'excède pas deux cent mille dollars	207
	d) Excède deux cent mille dollars, mais n'ex-	2%
	cède pas deux cent cinquante mille dollars	$2\frac{1}{2}$ %
	e) Excède deux cent cinquante mille dollars,	74 /0
	mais n'excède pas trois cent mille dollars	3~%
	f) Excède trois cent mille dollars, mais n'ex-	01/~
	cède pas trois cent cinquante mille dollars	$3\frac{1}{2}\%$

g) Excède trois cent cinquante mille dollars, mais n'excède pas quatre cent mille dollars...... 4 %

h) Excède quatre cent mille dollars, mais n'excède pas quatre cent cinquante mille dollars

i) Excède quatre cent cinquante mille dollars S. R. (1909), 1387b; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 7 Geo. V c. 20, s. 4; 8 Geo. V, c. 24, s. 8; 12 Geo. V, c. 34, s. 3. (*)

25. Toutes les dettes dues au défunt lors de son Créances du décès, ou payables à raison de son décès, et qui, lors défunt paya-de ce décès, étaient payables en dehors de la province, de la prosont comprises dans les biens mobiliers taxables en vince. vertu de la présente section.

La valeur des biens, mobiliers et immobiliers, situés Fixation du dans la province, est incluse pour les fins de la fixation taux. des taux des droits imposés en vertu de la présente section. S. R. (1909), 1387c; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 7 Geo.

V, c. 20, s. 5.

26. Les dettes et charges à déduire, ainsi qu'il est Répartition dit dans le premier alinéa de l'article 24, consistent en la succession. une proportion des dettes et charges existant à la date du décès et autres que celles à déduire en vertu de l'article 8, équivalent à la proportion que la valeur de biens mobiliers situés en dehors de la province représente par rapport à la valeur totale de tous les biens du défunt situés en dehors de la province.

Quand les biens mobiliers transmis en ligne directe, Répartition et situés réellement en dehors de la province, ne forment qu'une partie de succession dont l'autre partie est située dans la province, chaque legs payable sur la masse des biens délaissés doit être réparti sur cette masse dans la même proportion que les dettes et charges en sont dé-

duites.

Dans le cas où les biens mobiliers, transmis et situés Comment en dehors de la province, ne forment qu'une partie de s'établit le droit de l'exla succession, dont l'autre partie se trouve réellement emption. située en dedans de la province, nulle taxe n'est exigible si la valeur totale de la succession, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès, n'excède pas quinze mille dollars; si telle valeur totale excède quinze mille dollars, la taxe sur la valeur des biens mobiliers situés en dehors de la province est celle édictée par l'article 24, à l'exclusion du premier sousparagraphe a du paragraphe 1°. S. R. (1909), 1387d; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 5 Geo. V, c. 24, s. 5; 8 Geo. V, c. 24, s. 10.

^(*) Voir 15 Geo. V, c. 29. 40

Présomption

27. Pour les fins de la présente section, toute transge transmis-sion par décès, mission dans la province, par une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province, est censée résulter du décès de cette personne et est sujette à l'imposition des droits, lorsqu'il y a eu disposition de ces biens mobiliers, à titre gratuit, d'une manière quelconque, et que la disposition a pris effet moins de trois années avant le décès de la personne qui l'a consentie, sauf lorsqu'il s'agit:

a) D'une donation entrevifs dans un contrat de ma-

riage: ou

b) D'une donation entrevifs, en faveur du même donataire, d'un ou plusieurs biens molibiliers n'excédant pas, en tout, mille dollars.

Validité des donations assujetties aux droits.

La validité d'une donation tombant sous le coup du présent article et des transports ou transmissions subséquents des biens donnés n'est pas affectée par le nonpaiement des droits prescrits par la présente section. S. R. (1909), 1387da; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 5 Geo. V, c. 25, s. 5.

Transmission de parts indivises aux co-

28. Pour les fins de la présente section, la disposition, qui consiste à laisser à un ou des survivants de propriétaires, plusieurs propriétaires conjoints un bien possédé en commun ou conjointement avant le décès, est assimilée à une donation à cause de mort, et la part du prédécédé est sujette aux droits sur les successions. (1909), 1387db; 4 Geo. V; c. 10, s. 1; 8 Geo. V, c. 24, s. 9.

Certaines **ASSILTATIONS** sur la vie.

29. 1° Les polices d'assurance sur la vie effectuées ou appliquées d'après les dispositions de l'article 3 de la Loi de l'assurance des maris et des parents (chap. 244) sont sujettes aux droits de succession de la même manière que tous les autres biens meubles.

Bénéfices résultant des assurances

2° Toutes autres sommes d'argent, dues par un assureur à raison du décès d'un assuré, doivent être considérées, pour les fins de la présente section, lorsqu'elle sont dévolues à titre gratuit, comme formant partie des biens de cet assuré, et sont sujettes aux droits de succession de la même manière que les autres biens. (1909), 1387e; 4 Geo. V, c. 10, s. 1.

Legs pour fins charitables. etc.

30. Aucun droit n'est imposable sur le premier mille dollars en valeur de chaque legs fait pour des fins de religion, de charité ou d'éducation poursuivies par une corporation ou une personne domiciliée en cette province.

Répartition exemptés de l'impôt.

La somme n'excédant pas mille dollars à déduire des montants en vertu du présent article de même que celle de cinq mille dollars à déduire en vertu de l'article 24 quand

elle est payable par la masse d'une succession, située partie en dedans et partie en dehors de la province, ne doit être déduite qu'une fois, tant en vertu du présent article qu'en vertu de l'article 11, et dans la même proportion et de la même manière que les dettes et charges en sont S. R. (1909), 1387f; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 5 Geo. V. c. 24, s. 6: 8 Geo. V. c. 24, s. 11.

- 31. Le montant des droits imposables sur un legs Réduction fait à un hôpital appartenant à une corporation dont le des droits. siège principal est en cette province est réduit de cin-cas. quante pour cent, si cet hôpital a au moins cinquante lits à la disposition des indigents. S. R. (1909), 1387fa; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 14 Geo. V, c. 23, s. 4.
- 32. Toute personne à qui sont transmis des biens Par qui les mobiliers situés en dehors de la province, comme héri- droits sont payables. tier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, ou donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans l'article 27, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, est personnellement responsable des droits dus au sujet de ces biens, et de rien de plus.

Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou Dans le cas substitution, les droits sont payables par l'usufruitier ou a us

le grevé et ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire.

Aucun notaire, exécuteur, fidéicommissaire ou admi-Certaines nistrateur n'est personnellement responsable des droits personnes imposés par la présente section. Cependant, l'exécu-sables des droits. teur, le fidéicommissaire ou l'administrateur peut être appelé à payer ces droits à même les biens ou les deniers qu'il a en sa possession appartenant ou revenant aux bénéficiaires, et, à défaut par lui de ce faire, il peut être poursuivi pour le montant de ces droits, mais seulement ès qualité, et tout jugement rendu contre lui en cette qualité ne doit être exécuté que sur ces biens ou ces deniers. S. R. (1909), 1387g; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 5 Geo. V, c. 25, s. 6; 8 Geo. V, c. 24, s. 12.

33. 1. Tout héritier, légataire universel, légataire à Transmission titre universel ou légataire à titre particulier, donataire au percepteur d'une copie en vertu d'une donation à cause de mort ou en vertu d'une des testadisposition mentionnée dans l'article 27, exécuteur, fidéi-ments, etc. commissaire ou administrateur, ou notaire qui a reçu un testament ou codicille, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du de cujus, transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte,

une copie dudit testament ou codicille du testateur ou dudit acte de donation.

Transmission au percepteur d'une décla-ration sous serment.

2. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans l'article 27, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, doit, dans les trois mois qui suivent le décès du testateur ou du de cujus, transmettre à ce percepteur du revenu de la province une déclaration sous serment indiquant:

Contenu de la déclaration.

a) Les nom, prénoms, résidence, adresse et occupation du déclarant et sa parenté avec le défunt, s'ils sont parents:

b) Le nom et les prénoms du testateur ou du de cujus. et le domicile du testateur ou du de cujus, à la date de son

décès;

c) La description, la situation et la valeur réelle de

tous les biens transmis par le défunt;

d) Un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms, résidences et

occupations de tous les créanciers:

e) Les noms, prénoms, résidences, occupations et la parenté avec le défunt (s'il y en a une) de tous les bénéficiaires auxquels s'applique la présente section, et de chacun d'eux, et le domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires, pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, où peut être transmis l'état préparé suivant le paragraphe 4 du présent article et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous avis, demandes ou poursuites concernant les droits de succession dus par chacun d'eux:

f) La nature et la valeur de la part du déclarant dans les biens de la succession auxquels s'applique la présente section, après déduction faite des dettes et charges mentionnées à l'article 26, par lui payables ou grevant les biens qui composent cette part et d'après la connaissance qu'il en a, la nature et la valeur des parts de chacun des autres bénéficiaires auxquels s'applique la présente section, après avoir fait une semblable déduction

pour chacun d'eux.

Cette déclaration devra être faite en sus de la déclaration exigée en vertu de l'article 14 et en être distincte et

séparée.

Libération de l'obligation de faire la déclaration.

Une déclaration dûment faite par l'une des personnes mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, si elle contient tous les renseignements nécessaires pour établir les montants de tous les droits payables en vertu de la présente section, libère toutes les autres de l'obli-

gation de faire cette déclaration.

3. Cependant, dans le cas où il est produit par un des Prolongation bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration des délais pour faire la intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible déclaration. de remettre dans ce délai, la déclaration mentionnée dans le paragraphe 2 du présent article, le percepteur peut le prolonger de soixante jours, et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la pro-

4. Sur réception d'une déclaration ou des déclarations Préparation mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, d'un état des le percepteur doit préparer un état des droits qui doi-bles. vent être payés par chacun des bénéficiaires mentionnés dans cette déclaration et par l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, s'il y en a un, en sa qua-

lité de représentant.

5. Ce percepteur doit adresser à chaque bénéficiaire, Transmission exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur l'état qui de l'état et qui avis aux redele concerne, par lettre recommandée envoyée à son vables. adresse, ou au domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur et lui donner avis de lui payer les droits qui y sont mentionnés dans les trente Recouvrejours de l'envoi de l'avis, et, au cas où la déclaration ne ment des droits. donne pas toutes les adresses requises, ou, au cas où elle n'établit pas de domicile commun, le percepteur peut envoyer cet état et cet avis à l'une des adresses données dans la déclaration, et, au cas où aucune adresse n'est donnée, il peut les adresser au protonotaire de la Cour supérieure du district qu'il appartient; et, si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

6. Sujet aux dispositions de l'article 32, nul trans-Effets du port des biens d'une succession n'est valide et ne cons-défaut de titue un titre, si les droits payables en vertu de la pré-droits exigisente section n'ont pas été payés; et aucun exécuteur, bles. fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire, comme susdit, ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, et aucune per-Nullité des sonne ou corporation ou aucun agent de transferts pour transports. une corporation ne peut accepter ou enregistrer un transfert d'actions dans ses livres, et aucun assureur ne peut payer valablement les sommes dues à raison d'un décès, à moins que les droits exigibles n'aient été complète-Défense d'efment payés et à moins qu'un certificat attestant que ces fectuer des transferts. droits ont été payés ou qu'il n'y en a pas d'exigibles

Punition des infractions.

n'ait été délivré par le percepteur du revenu de la province qu'il appartient. Et tout exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire, ou donataire, comme susdit, de même que toute personne, corporation ou tout agent de transferts ou tout assureur qui enfreint les dispositions du présent paragraphe, est passible d'une amende égale au double du montant des droits, quand il y en a d'exigibles, ou d'une amende d'au plus mille dollars quand il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette amende dans l'un ou l'autre cas, le contrevenant—et si ce dernier est une corporation, son gérant ou président—est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.

Autorisation à payer les assurances.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous les termes et conditions qu'il jugera à propos, autoriser le paiement par un assureur d'une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits sur les successions ou avant la livraison d'un certificat du percepteur du revenu de la province, à l'effet qu'au-

cun droit n'est exigible.

Défaut de déclarer, déclarations fausses. etc.

7. Dans le cas où une déclaration, ainsi requise, n'est pas faite dans les délais prescrits, ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fausse ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, tout héritier, légataire ou donataire, comme susdit, ainsi en défaut ou en contravention, est passible d'une amende équivalant au double du montant des droits qu'il aurait eu à payer s'il eût fait dans ce délai une déclaration exacte, et tout exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, ainsi en défaut ou en contravention, encourt une amende d'au plus mille dollars; et, à défaut de paiement de cette amende, dans l'un et l'autre cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement pendant un mois au plus, et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.

Peines.

Enquêtes sur les biens de

8. Quand le trésorier de la province le juge nécesla succession, saire, il lui est loisible de nommer un ou plusieurs commissaires dans le but de faire une enquête au sujet de quelque bien provenant d'une succession ou d'une donation entrevifs à laquelle la présente section s'applique, soit que ce bien ait été omis irrégulièrement de la déclaration, soit que la déclaration n'en donne pas la valeur ou que la valeur donnée n'est pas la valeur réelle, soit au sujet de toutes autres matières relevant de l'administration de la présente section.

Pouvoirs et devoirs des enquêteurs.

Le ou les commissaires nommés en vertu du présent article sont tenus de faire rapport au trésorier de la province du résultat de leur enquête, et ils ont les pouvoirs mentionnés dans et sont soumis aux devoirs imposés par les articles 3, 6, 7, 9, 10, 11, 14 et 15 de la Loi des com-

missions d'enquête (chap. 8).

9. L'intérêt légal est exigible sur tous les montants Intérêts mopayables à la couronne en vertu de la présente section. ratoires. après quatre mois à compter de la date du décès. S. R. (1909), 1387h; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 5 Geo. V, c. 24, s. 7; 5 Geo. V, c. 25, s. 7; 7 Geo. V, c. 20, s. 6; 8 Geo. V, c. 24, s. 13; 9 Geo. V, c. 21, s. 2; 14 Geo. V, c. 23, s. 5. (*)

- 34. Les dispositions des articles 17 à 22, inclusive-Application. ment, s'appliquent à la présente section. S. R. (1909), 1387i; 4 Geo. V, c. 10, s. 1.
- 35. La présente section s'applique à toutes trans-Application missions mentionnées dans les articles précédents de II. cette section et effectuées depuis le 19 février 1914, inclusivement, et à toutes transmissions antérieures à cette date, au sujet desquelles les droits mentionnés dans les dispositions des articles 1374 à 1387, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par la loi 4 George V, chapitre 9, sont restés, en totalité ou en partie, non payés. Néanmoins, les délais accordés pour le paiement de toutes sommes d'argent qui doivent être payées ou l'accomplissement de tout acte qui doit être fait, en vertu de la présente section, peuvent être prolongés par le trésorier de la province, mais cette prolongation de délais ne doit, dans aucun cas, excéder six mois. 4 Geo. V, c. 10, s. 2.

SECTION III

DE LA DIMINUTION DES DROITS IMPOSÉS SUR CERTAINS BIENS DE SUCCES-

36. Quand il est démontré, à la satisfaction du tré-Dimunition sorier de la province, que, dans quelque partie des pos-des droits certains sessions britanniques, autre que la province de Qué-cas. bec, ou dans quelque pays étranger, des droits successoraux quelconques sont payés à raison de biens qui sont aussi sujets à des droits successoraux en vertu des lois de cette province, il lui est alors loisible d'accorder, pour les droits ainsi payés, une diminution sur les droits payables en cette province concernant les mêmes biens.

Toutefois, cette diminution ne peut être accordée Ententes avec que si le lieutenant-gouverneur en conseil a rendu appli-les pays étran-cables à cette possession britannique ou à ce pays étran-suiet de l'imger les dispositions du présent article, après entente successions.

^(*) Voir 14 Geo. V, c. 23, s. 7.

préalable afin d'obtenir un traitement semblable de telle possession britannique ou pays étranger applicable à la province de Québec.

Pouvoir du lieut.-gouver-neur.

ble à la province de Québec.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de modifier ou d'abroger tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article. S. R. (1909), 1387j; 4 Geo. V, c. 10, s. 1; 7 Geo. V, c. 20, s. 7.